

Cession de droits de la masse

à teneur de l'art. 260 LP

L'administration de la faillite de

certifie par la présente que la majorité des créanciers a, par décision du

prise lors de la assemblée des créanciers de la même date

à la suite d'une proposition par voie de circulation du

renoncé à faire valoir elle-même les droits suivants appartenant à la masse:

à

admis(e) à la faillite pour une somme de fr.

en classe, ayant demandé, pendant le délai fixé, que cession lui soit faite des droits ci-dessus à teneur de l'article 260 LP, est autorisé(e), aux conditions énumérées au verso,

à en poursuivre la réalisation en lieu et place de la masse, en son propre nom, pour son compte et à ses risques et périls.

à suivre en lieu et place de la masse au procès déjà introduit par/contre celle-ci, en son propre nom, pour son compte et à ses risques et périls.

Cette autorisation a été également donnée pour les mêmes droits aux créanciers dont les noms suivent et qui ont été admis au passif pour les créances ci-après:

à

montant de la créance admise: fr.

Cette autorisation est donnée aux **conditions** suivantes:

1. Le créancier cessionnaire ne peut abandonner à une tierce personne le droit de soutenir le procès au nom de la masse que s'il lui cède en même temps sa créance elle-même.
2. Le créancier cessionnaire devra aviser l'administration de la faillite du résultat obtenu judiciairement ou à l'amiable, et cela sans retard et en y joignant les pièces justificatives.
3. La somme d'argent obtenue judiciairement ou à l'amiable peut être employée par le créancier cessionnaire, après paiement des frais, à couvrir sa créance; l'excédent éventuel sera remis à la masse. Si le résultat du procès n'est pas représenté par une somme d'argent, le créancier devra restituer ce qu'il aura obtenu à l'administration, qui procédera elle-même à la réalisation.
4. Il y aura lieu de soumettre à l'administration les pièces justificatives au sujet des frais occasionnés. L'indemnité à laquelle la partie adverse aura éventuellement été condamnée devra en être déduite ou cédée à l'administration de la faillite pour recouvrement.
5. Lorsqu'il y a eu cession des mêmes droits à plusieurs créanciers, ceux-ci devront ester en justice comme consorts; le résultat éventuel du litige, après avoir été communiqué à l'administration, sera réparti entre eux par celle-ci au moyen d'un tableau spécial de distribution.
6. L'administration de la faillite se réserve le droit d'annuler la présente cession, si le créancier cessionnaire n'agit pas en justice dans le délai qui lui sera fixé.
7. Les créanciers sont responsables envers la masse pour le dommage causé par leur faute dans la conduite du procès.

Lieu et date

Administration de la faillite